

## Arrêt

n° 182 234 du 14 février 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 170 142 du 20 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen, en sa qualité d'ascendante du partenaire d'une citoyenne européenne, Mme [S.], et une annexe 19<sup>ter</sup> lui a été remise le même jour.

Elle a produit, au moment de l'introduction de cette demande, son passeport national, une attestation de cohabitation légale entre Mme [S.] et M. [K], son fils, ainsi que différentes preuves de versements à son profit, émanant de ce dernier.

La partie requérante a complété sa demande par la production d'attestations de mutuelle.

Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

A l'appui de sa demande de séjour en tant qu'ascendante à charge du partenaire enregistré de sa fille [x] 082[...], l'intéressée a fourni son passeport, un acte de naissance de sa fille, des preuves d'envoi d'argent (7 X 110€) du 24.06.2014 au 02.12.2014

Considérant l'absence d'élément qui aurait permis de conclure à une situation d'indigence de l'intéressée au pays d'origine

Considérant l'absence de l'élément qui aurait prouvé que la personne ouvrant le droit au séjour bénéfice de ressources

Considérant par conséquent l'absence de preuve à charge de l'intéressée

Ces éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge .

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant qu'ascendante à charge lui a été refusée ce jour ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie, et de l'article 40bis – 4<sup>de</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ; article 3 §2, a) de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

La partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas conforme à la réalité de sa situation personnelle et qu'elle « n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ».

Elle soutient avoir produit « plusieurs preuves » établissant qu'elle était bien à charge « de son fils », qu'il y est fait mention dans l'annexe 19ter qui lui a été remise et qu'il lui a seulement été demandé de produire une attestation de mutuelle alors qu'elle aurait eu la possibilité de compléter son dossier.

La partie requérante invoque, à cet égard, la violation « des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ».

La partie requérante reproche une « erreur d'appréciation » en ce que Mme [S.] est sa belle-fille et non sa fille.

La partie requérante évoque ensuite le devoir de minutie ainsi que l'obligation de motivation formelle.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont elle aurait été violée.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3, § 2, a) de la Directive 2004/38, ainsi que de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'avoir exposé de quelle manière les actes attaqués violeraient lesdites dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'après avoir précisé que la partie requérante a produit des preuves d'envois d'argent, la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation qu'elle n'a toutefois pas produit d'élément qui aurait permis de conclure à son indigence dans le pays d'origine ni d'élément qui aurait prouvé que la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de ressources.

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du demandeur peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre l'édit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé notamment que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de sa belle-fille au motif qu'elle n'a pas démontré une situation d'indigence au pays d'origine.

Si certaines pièces, en l'occurrence les preuves d'envois d'argent, ont effectivement été produites par la partie requérante en vue d'attester de sa dépendance matérielle, ce qui s'est traduit sur l'annexe 19ter par la mention invoquée par la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas déposé de pièce visant à démontrer l'absence, dans son chef, de ressources personnelles suffisantes et qu'elle n'a dès lors pas démontré, *in fine*, qu'elle répondait à la condition d'être à charge.

La mention litigieuse dans l'annexe 19ter ne signifie pas que les documents produits aient été considérés comme suffisants et la partie requérante n'a pu se méprendre à ce sujet puisque l'annexe 19ter indiquait que ces documents devaient être soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil entend rappeler également que la preuve du caractère « à charge » peut se faire par toutes voies de droit, en manière telle que c'est à bon droit que l'administration communale n'a pas voulu restreindre cette preuve par l'exigence de documents précis.

3.2.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à ce qu'elle n'a pas été interpellée afin de fournir des explications ou des documents supplémentaires, le Conseil rappelle qu'outre le fait qu'aucune disposition légale ne l'y oblige, l'administration ne doit pas interroger la partie requérante préalablement à sa décision. Il ne lui appartient pas de rechercher les éléments que la requérante entendrait faire valoir à l'appui de sa demande. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse est tenue en la matière par des délais de rigueur.

3.2.3. Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les considérations pour lesquelles elle refuse de faire droit à la demande de

regroupement familial introduite par la partie requérante, en sorte qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Il convient de préciser que l'erreur commise sur la personne du regroupant n'a pu avoir en l'espèce aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'elle est étrangère au motif tenant au défaut de preuve de l'indigence qui suffit à justifier la décision de refus de séjour en l'espèce.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.3. Le Conseil observe pour le surplus que la partie requérante n'émet pas de grief précis contre l'ordre de quitter territoire dans le cadre de l'exposé de son moyen d'annulation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY